

ART. 15. Un jury, dans chaque arme, est constitué annuellement. Il est composé d'un officier général ou d'un colonel président, de deux officiers supérieurs et de deux capitaines commandants membres.

L'un de ces derniers remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 16. Le président et les membres de chacun des jurys sont nommés par notre ministre de la guerre, qui désigne également des membres suppléants.

ART. 17. Les jurys siègent une fois par an.

ART. 18. Ne peuvent être appelés à subir l'examen B que les lieutenants ou les capitaines en second présentés par leurs chefs hiérarchiques et agréés par notre ministre de la guerre.

Toutefois, les sous-lieutenants de l'artillerie et du génie qui ont quatre années de grade, peuvent également être autorisés à subir cet examen. Les officiers de ces deux armes ne pourront être admis à l'école de guerre, qu'après avoir satisfait complètement à l'examen B.

ART. 19. Sont dispensés à l'examen B :

1° Les adjoints d'état-major de l'infanterie et de la cavalerie ;

2° Les officiers de ces deux armes qui ont satisfait à l'examen de fin de deuxième année de l'école de guerre, ou au premier examen pour l'obtention du diplôme d'adjoint d'état-major, sans passer par la dite école.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 20. En temps de guerre, il peut être dérogé aux prescriptions qui précèdent, dans les cas prévus par l'article 5 de la loi du 13 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée.

ART. 21. Notre ministre de la guerre (M. PONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

490. — 30 DÉCEMBRE 1889. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1886 (1). (Monit. du 19 janvier 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1886, constatées dans le compte-rendu par le ministre des

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 juin 1889, p. 231-232.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 décembre 1889, p. 48-49.

finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions sept cent cinquante-sept mille cent vingt-deux francs onze centimes, ci. fr. 313,787,122 11 et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-cinq millions sept cent nonante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six francs quarante et un centimes, ci: . . . 35,799,486 41

349,586,608 52

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions deux cent nonante-six mille deux cent vingt-sept francs soixante-six centimes, ci. fr. 313,296,227 66 et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-cinq millions sept cent soixante-cinq mille quatre cent vingt-six francs nonante-six centimes, ci. 35,765,426 96

349,061,654 62

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à quatre cent soixante mille huit cent nonante-quatre francs quarante-cinq centimes, ci. fr. 460,894 45 et, pour les services extraordinaires, à trente-quatre mille cinquante-neuf francs quarante-cinq centimes, ci. 34,080 45

494,983 90

§ II. — Fixation des crédits.

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 26 décembre 1885, 16, 18, 22, 24 et 29 mars, 21, 24, 25 et 29 mai 1886, 5 avril et 6 août 1887, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1886, il est accordé, par la présente loi, un crédit complémentaire d'un million sept cent trente-sept mille quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-neuf centimes (1,737,083 fr. 89 c.), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.

Art. 19. Minimum d'intérêt garanti par l'État, ci. fr. 2,944 44

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1889, p. 257-259.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1889, p. 87. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre, p. 108-110.

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.

Art. 21. Rémunération en matière de milice, ci. 61,890 »

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 23. A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor; B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . 191,183 61

Ministère de la justice.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci. fr. 621,944 16

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.**CHAPITRE IV. — MARINE.**

Art. 48. Remises, ci. fr. 152,280 92

Ministère des finances.**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.**

Art. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. fr. 55,058 67

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perceptions, ci. fr. 605 15

Art. 29. Remises des greffiers, ci. 2,390 81

Non-valeurs et remboursements.**CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.**

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. fr. 39,321 80

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci. 75,939 49

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, ci. 427,789 37

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre-

ment, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 29,649 68

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci. 334 96

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fa-naux, ci. 38,536 88

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'État, ci. 34,216 95

Total. . . fr. 1,737,083 89

ART. 3. Les crédits, montant à trois cent dix-huit millions quatre cent sept mille trois cent neuf francs treize centimes (318,407,309 fr. 13 c.) ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1886, sont réduits :

1^o D'une somme de cinq millions huit cent nonante-quatre mille deux cent quatre-vingt-deux francs trente-six centimes (5,894,282 fr. 36 c.), restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de quatre cent nonante-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes (492,988 fr. 55 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1886, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1887, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à quatre-vingt-trois millions quatre mille quatre cent cinquante francs vingt-trois centimes 83,004,450 fr. 23 c.), sont réduits d'une somme de quarante-sept millions deux cent quatre mille neuf cent soixante-trois francs quatre-vingt-deux centimes (47,204,963 fr. 82 c.), non employée au 31 décembre 1886 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1887, en exécution de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-trois millions cinq cent nonante-deux mille deux cent trente-quatre francs septante-trois centimes (53,592,234 fr. 73 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1886 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent treize millions sept cent cinquante-sept mille cent vingt-deux francs onze centimes (313,757,122 fr. 11 c.), et, pour

les services extraordinaires, à trente-cinq millions sept cent nonante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six francs quarante et un centimes (35,799,486 fr. 41 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1886, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent dix-huit millions nonante et un mille quatre cent quatre francs quatre-vingt-un centimes, ci. fr. 318,094,404 81 et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de cinquante-six millions quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingt-sept francs septante-trois centimes, ci. 56,082,687 73

374,177,092 54

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à trois cent quinze millions neuf cent quarante et un mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-deux centimes, ci. fr. 315,944,953 22

et, pour les ressources extraordinaires, à cinquante-cinq millions trois cent quarante-neuf mille cent cinquante et un francs nonante-deux centimes, ci. 55,349,151 92

371,294,105 14

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à deux millions cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante et un francs cinquante-neuf centimes, ci. fr. 2,149,451 59

et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent trente-trois mille cinq cent trente-cinq francs quatre-vingt-un centimes, ci. 733,535 81

2,882,987 40

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1886 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci fr. 315,944,953 22
Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci. 313,757,122 11

Excédent de recettes (boni), fr. 2,184,831 11

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci fr. 55,349,151 92
Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci 35,799,486 41

Excédent de recettes. . . fr. 19,549,665 51

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :

Services ordinaires. . . . fr. 315,944,953 22
Services extraordinaires. . . . 55,349,151 92

371,294,105 14

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1885, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice. fr. 364,696 14

Ensemble. . . fr. 371,658,801 28

Dépenses :

Services ordinaires. . . . fr. 313,757,122 11
Services extraordinaires. . . . 35,799,486 41

349,556,608 52

Excédent de recettes réglé à la somme de 22,099,192 76

Cet excédent de recettes sera transporté au compte de l'exercice 1887.

Promulguons, etc.

(Contrsignée par le ministre des finances,

M. A. BEERNAERT.)

491. — 31 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal. — Carte géologique de la Belgique. (Monit. du 9 janvier 1890.)

Léopold II, etc. Vu le vote émis par la législature dans la session parlementaire de 1884-1885, au sujet de la carte géologique de Belgique ;

Vu les conclusions de la commission nommée, le 2 septembre 1885, en vue d'élaborer et de présenter au gouvernement un projet de réorganisation des services de la dite carte sur les bases indiquées par la législature ;

Vu notre arrêté du 16 juillet 1878, décrétant la confection de la carte et plaçant ce service dans les attributions de l'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts ;

Vu notre arrêté du 26 août 1888, qui détache la dite administration du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pour la réunir à celui de l'intérieur et de l'instruction publique, à